

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**FILES: Retransmission 1995-1997 and  
1991-10 (Variance)**

**Retransmission of Distant Radio and Television  
Signals**

*Copyright Act, Section 70.63*

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE  
COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF  
DISTANT RADIO AND TELEVISION SIGNALS  
DURING 1995, 1996 AND 1997 (AND VARIANCE  
TO 1994 TARIFF)

**DECISION OF THE BOARD**

*Reasons delivered by:*

Michel Héту, Q.C.  
Dr. Judith Alexander  
Mr. Andrew E. Fenus

*Date of the Decision*

June 28, 1996

**DOSSIERS : Retransmission 1995-1997 et  
1991-10 (Modification)**

**Retransmission de signaux éloignés de radio et de  
télévision**

*Loi sur le droit d'auteur, article 70.63*

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR LA  
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE  
RADIO ET DE TÉLÉVISION EN 1995, 1996 ET  
1997 (ET MODIFICATION AU TARIF DE 1994)

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

*Motifs exprimés par :*

Michel Héту, c.r.  
M<sup>me</sup> Judith Alexander  
M. Andrew E. Fenus

*Date de la décision*

Le 28 juin 1996

Ottawa, June 28, 1996

Ottawa, le 28 juin 1996

**Files: Retransmission 1995-1997 and  
1991-10 (Variance)**

**Dossiers : Retransmission 1995-1997 et  
1991-10 (Modification)**

**Retransmission of Distant Radio and Television  
Signals**

**Retransmission de signaux éloignés de radio et de  
télévision**

**Reasons for the decision**

**Motifs de la décision**

**I. INTRODUCTION**

**I. INTRODUCTION**

**A. The Hearing**

**A. La procédure**

On March 31, 1994, eight collecting bodies (or collectives)<sup>1</sup> filed, pursuant to section 70.61 of the *Copyright Act* (the *Act*), statements of proposed royalties for the retransmission of distant radio and television signals for the years 1995, 1996 and 1997. All submitted statements for works carried on distant television signals, and three, the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA), the Canadian Retransmission Right Association (CRRA) and the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), also submitted statements for works carried on distant radio signals.

Le 31 mars 1994, huit sociétés de perception<sup>1</sup> ont déposé, conformément à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), des projets de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 1995, 1996 et 1997. Toutes ont présenté des projets pour la retransmission de signaux de télévision; l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC), l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ont également présenté des projets pour la retransmission de signaux de radio.

The statements were published in the *Canada Gazette* of June 11, 1994. Objections were received from the Canadian Cable Television Association (CCTA), Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM) and Regional Cablesystems Inc. (Regional).<sup>2</sup>

Les projets de tarif ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, le 11 juin 1994. L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Les Communications par satellite canadien Inc. (CANCOM), et *Regional Cablesystems* (*Regional*) s'y sont opposées.<sup>2</sup>

At the request of the participants, the Board issued interim tariffs for 1995 and 1996, on December 23, 1994 and December 21, 1995 respectively. These tariffs extended the application of the 1992-94 tariffs until the certification of a final tariff for 1995 and beyond. Some changes were made to reflect amendments to the definition of small retransmission system.<sup>3</sup>

Les 23 décembre 1994 et 21 décembre 1995, à la demande des parties, la Commission a rendu des décisions provisoires maintenant en vigueur le tarif 1992-94 jusqu'à l'homologation du tarif définitif, en y apportant toutefois certaines modifications pour tenir compte de l'entrée en vigueur d'une nouvelle définition de petit système de retransmission.<sup>3</sup>

The participants before the Board were essentially the same as for the Board's retransmission decisions of October 2, 1990<sup>4</sup> and January 14, 1993.<sup>5</sup> The interests represented were described at length in the first decision. In a nutshell, collectives represent program suppliers (CCC and CRC), broadcasters (CRRA, CBRA, BBC and CRC), major sports

Les participants à la présente affaire sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux qui avaient participé au processus menant aux décisions du 2 octobre 1990<sup>4</sup> et du 14 janvier 1993.<sup>5</sup> Les intérêts qu'ils représentent ont été longuement décrits dans la première décision. Les sociétés de perception représentent les fournisseurs d'émissions (SPDAC et

leagues (FWS and MLB) and music rights owners (SOCAN), while the objectors represent a wide range of retransmitters.

Hearings were held on June 19, 20 and 21, 1995. The participants' final submissions were filed on September 22, 1995. Issues pertaining to allocation, title disputes and administrative provisions were dealt with in writing. The final submissions in this respect were filed in late October 1995.

### **B. A Short History of the Retransmission Tariffs**

On January 1, 1990, the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act (FTA)* imposed copyright liability for the retransmission of distant radio and television signals, introduced a compulsory licensing scheme for these rights, and charged the Copyright Board with establishing the royalties to be paid and allocating them among the collectives.

On May 9, 1989, Cabinet, pursuant to subsections 28.01(3) and 70.64(2) of the *Act*, adopted definitions of "distant signal" and of "small retransmission system".<sup>6</sup> The Board then embarked upon its first examination of the retransmission royalties. The resulting decision was challenged before Cabinet and on several points in the Federal Court of Appeal. All challenges failed.

On November 28, 1991, Cabinet, pursuant to subsection 70.63(4) of the *Act*, adopted criteria to which the Board must have regard in establishing the royalties to be paid under the tariff.<sup>7</sup> These criteria require the Board to take into account (a) American retransmission royalties, (b) the impact of the *Broadcasting Act* on the retransmission of distant signals, and (c) written agreements reached between collectives and retransmitters.

The Board then embarked upon its second examination of the retransmission royalties. The tariff certified as a result of this process shared

SCR), les radiodiffuseurs (ADRC, ADRRC, BBC et SCR), les ligues de sport majeures (FWS et LBM) et les titulaires de droits sur les œuvres musicales (SOCAN); pour leur part, les opposants représentent des retransmetteurs de tous genres.

Les audiences ont eu lieu les 19, 20 et 21 juin 1995. Le dépôt des argumentations s'est terminé le 22 septembre 1995. Les questions portant sur la répartition des redevances et le libellé du tarif, de même que les litiges concernant la propriété du droit d'auteur, ont été traitées dans le cadre d'un processus documentaire qui s'est terminé à la fin octobre 1995.

### **B. Historique des tarifs pour la retransmission**

Le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE)* imposait aux retransmetteurs l'obligation de verser des droits pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, établissait un régime de licence obligatoire à l'égard de ces droits et habilitait la Commission à fixer des redevances et à les répartir entre les sociétés de perception.

Le 9 mai 1989, le Cabinet, en application des paragraphes 28.01(3) et 70.64(2) de la *Loi*, définissait les expressions «signal éloigné» et «petit système de retransmission».<sup>6</sup> La Commission a par la suite entrepris son premier examen des droits de retransmission. Les demandes de révision de la première décision sur la retransmission auprès du Cabinet et de la Cour d'appel fédérale ont toutes échoué.

Le 28 novembre 1991, le Cabinet, en application du paragraphe 70.63(4) de la *Loi*, établissait des critères pour la fixation du montant des droits de retransmission.<sup>7</sup> Aux termes du règlement, la Commission doit tenir compte des droits payés aux États-Unis, des effets de la *Loi sur la radiodiffusion* et des ententes écrites intervenues entre les sociétés de perception et les retransmetteurs.

La Commission a par la suite entrepris son deuxième examen des droits de retransmission. Tout comme le précédent, le tarif homologué à l'issue de ce

several main features with its predecessor: a flat rate of \$100 a year for small systems, rates that do not depend on the number of distant signals retransmitted to each premises, a scaling in of the tariff for systems serving no more than 6,000 premises, and discounts for duplicate signals and for certain types of premises. An added feature was a discount for Francophone markets. The second retransmission decision was challenged, unsuccessfully, before the Federal Court of Appeal.

On January 1, 1995, amendments to the definition of small retransmission system<sup>8</sup> came into force.

### **C. The Issues**

The eight proposed television tariffs filed by the collectives were virtually identical to the 1992-94 tariff. The only major difference was that collectives representing broadcasters asked for an increase in the rate to account for the new compilation right.

The collectives filed with their proposals a letter informing the Board that they had reached a settlement with CCTA on all issues relating to the royalties to be paid for the retransmission of television signals in 1995, 1996 and 1997, except the compilation claim. A memorandum of agreement between the collectives and the objectors was executed on July 14, 1995; it was filed with the Board, with an agreed statement of facts, on September 28, 1995.

The agreed statement of facts states that there has been no material change in the circumstances or facts leading to the second retransmission decision other than the amendments to the small system definition and the legislative changes pertaining to compilations. The participants also state that they consider the rates contained in the agreement to be fair and equitable.

Under the agreement, the rates for television would remain the same as in 1994 in all but two respects. First, broadcasters could argue in favour of an increase of between 1¢ and 3¢ to account for their compilation claim.<sup>9</sup> Second, the rate for small systems could be changed to account for the amendment to the definition of small retransmission system, but could not be increased to account for the compilation claim.

processus comportait plusieurs caractéristiques principales : un taux annuel fixe de 100 \$ pour les petits systèmes, des taux sans égard au nombre de signaux éloignés retransmis à chaque local, un échelonnement progressif du tarif pour les systèmes desservant entre 1 001 et 6 000 locaux et des rabais pour les signaux jumeaux et pour certains types de locaux. On ajouta par ailleurs un escompte pour les marchés francophones. Les demandes de révision judiciaire de la deuxième décision sur la retransmission furent toutes rejetées.

Une nouvelle définition de petit système de retransmission est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.<sup>8</sup>

### **C. Les questions en litige**

Les huit projets de tarif déposés sont à toutes fins utiles identiques au tarif de 1992-94. La seule différence majeure tient au fait que les radiodiffuseurs demandent que le taux soit augmenté pour tenir compte du droit de compilation dont ils soutiennent être titulaires.

Les sociétés ont déposé avec leurs projets une lettre informant la Commission qu'elles s'étaient entendues avec l'ACTC sur les redevances du tarif pour la télévision, sauf en ce qui a trait au droit de compilation. Une entente formelle entre les sociétés et les opposants est intervenue le 14 juillet 1995 et a été déposée auprès de la Commission, accompagnée d'un énoncé de faits conjoint, le 28 septembre 1995.

L'énoncé de faits énonce qu'il n'y a pas eu d'évolution importante des circonstances ou des faits ayant mené à la deuxième décision sur la retransmission, mis à part la modification de la définition de petit système et les amendements à la *Loi* portant sur les compilations. Il énonce en outre que les participants considèrent justes et équitables les tarifs contenus dans l'entente.

L'entente maintiendrait le tarif pour la télévision au même niveau qu'en 1994, à deux exceptions près. Les radiodiffuseurs pourraient demander une augmentation se situant entre 1 ¢ et 3 ¢ au titre du droit de compilation.<sup>9</sup> Le taux pour les petits systèmes pourrait par ailleurs être modifié pour tenir compte des changements apportés à la définition de petit système de retransmission, mais ne pourrait être augmenté pour tenir compte du droit de compilation des radiodiffuseurs.

On October 13, 1995, the interested collectives informed the Board that they had agreed on the sharing of any royalties attributable to the compilation claim. BBC would get 28.717 per cent, CBRA 22.621 per cent, CRC 9.633 per cent and CRRRA 39.030 per cent.

As a result, the proceedings focused on the following issues. Is the broadcasters' compilation claim valid? If it is, should its value be accounted for through a rate increase or through a reallocation of royalties? Is compilation worth anything in the retransmission market and if so, how much?

## II. THE BROADCASTERS' COMPILATION CLAIM

In 1990, broadcasters sought compensation for the use of their signals by retransmitters. They claimed that this constituted a use of their programming schedule, which they characterized as a compilation of works entitled to protection under the *Act*. The Board rejected this claim, stating that while compilation required considerable skill and effort, the broadcast day was not a protected work within the meaning of the *Act*. Only literary compilations<sup>10</sup> were protected. The broadcast day, which comprised a variety of dramatic and other works, did not result in the creation of a literary compilation. The Board also found that the retransmission of the programs listed in a programming schedule did not constitute the retransmission of the schedule. The Federal Court of Appeal upheld the Board's ruling on every point.<sup>11</sup>

On January 1, 1994, amendments to the *Act* implementing the terms of the *North American Free Trade Agreement (NAFTA)* came into force.<sup>12</sup> Compilation was defined as, (a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof, or (b) a work resulting from the selection or arrangement of data. Explicit references to compilations were included in the definitions of all four categories of works. Finally, the *Act* deemed that a compilation containing more than one category of works is a compilation of the category making up the most substantial part of the compilation.

Le 13 octobre 1995, les sociétés de perception concernées avisèrent la Commission qu'elles s'étaient entendues sur le partage des redevances pour le droit de compilation. La BBC obtiendrait 28,717 pour cent, l'ADRRC 22,621 pour cent, la SCR 9,633 pour cent et l'ADRC 39,030 pour cent.

Le débat dans la présente affaire a donc porté sur les questions suivantes. Les radiodiffuseurs détiennent-ils un droit de compilation? Ce droit devrait-il entraîner une augmentation du tarif ou une nouvelle répartition des quotes-parts entre les sociétés? Quelle valeur, si valeur il y a, ce droit a-t-il dans le marché de la retransmission?

## II. LE DROIT DE COMPILATION DES RADIODIFFUSEURS

En 1990, la demande de rémunération des radiodiffuseurs pour l'utilisation de leurs signaux par les retransmetteurs prenait la forme d'une réclamation pour l'utilisation de leur grille de programmation, qu'ils qualifiaient de compilation d'œuvres protégées par la *Loi*. La Commission rejeta la demande. La compilation d'émissions exigeait des aptitudes et des efforts, mais l'assemblage, sous la forme d'une journée de radiodiffusion, d'œuvres dramatiques et autres, ne donnait pas naissance à une œuvre littéraire, cette dernière étant la seule forme de compilation protégée par la *Loi*.<sup>10</sup> La Commission concluait aussi qu'on ne pouvait assimiler la retransmission des émissions portées à une grille de programmation à la retransmission de cette grille. La Cour d'appel fédérale a fait sienne l'interprétation de la Commission.<sup>11</sup>

Des modifications à la *Loi* visant à mettre en œuvre l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)* sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.<sup>12</sup> Sont maintenant des compilations «*Les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données.*». Les définitions des quatre catégories d'œuvres comportent maintenant une mention expresse des compilations de ces œuvres. Enfin, la compilation d'œuvres de catégories diverses est maintenant réputée constituer une compilation de la catégorie représentant la partie la plus importante.

**A. Is the Broadcasters' Compilation Claim Legally Valid?**

BBC, CBRA and CRRA (the Proponents) want the compilation claim recognized.<sup>13</sup> They do not seek compensation for the retransmission of the signal as such, but for the retransmission of programming compilations carried on the signal which, they argue, the *Act*, as amended, now protects as dramatic works.

Those who are against recognizing the compilation claim (the Opponents), argue that the Federal Court of Appeal has already determined, in the *FWS* decision, that a broadcaster's efforts do not result in a work protected under the *Act* and that compilations of broadcast programs lack the essential characteristics of works protected under the *Act*. They also maintain that the compilation claim fails because program owners have not authorized the inclusion of their programs in the compilation.

The Board generally accepts the arguments put forward by the Proponents.

The context of the application for review that resulted in the *FWS* decision, the wording of the *Act* as it then stood and the amendments made to it since, all reinforce that *FWS* did not settle the issue that now stands before the Board. The following passage from the decision leaves little doubt about this:

"The fourth issue is whether there can be copyright in the compilation ... The majority of the Board recognized the expertise and creativity required to make these compilations ...

The Board, however, decided against according copyright protection to these programs as they are broadcast in totality in accordance with the agenda that has been prepared. The Board wrote...:

*A broadcaster's programme schedule is a literary work; however, the retransmission of the programs listed in the schedule does not constitute the retransmission of the schedule.*

**A. Le fondement juridique du droit de compilation des radiodiffuseurs**

Les tenants du droit de rémunération pour la compilation sont la BBC, l'ADRRRC et l'ADRC.<sup>13</sup> Leur demande de compensation ne vise pas la retransmission du signal, mais celle des compilations d'émissions qu'il transporte et qui, selon eux, sont des œuvres dramatiques protégées par la *Loi* telle que modifiée.

D'après ceux qui s'opposent à ce que les radiodiffuseurs soient rémunérés pour leurs compilations (les opposants), l'arrêt *FWS* de la Cour d'appel fédérale établit déjà que le travail de compilation des radiodiffuseurs n'engendre pas une œuvre protégée par la *Loi* et que certaines caractéristiques essentielles à la protection des œuvres ne se retrouvent pas dans les compilations d'œuvres radiodiffusées. Ils prétendent, par ailleurs, que la compilation ne peut être rémunérée parce que c'est sans l'autorisation des propriétaires d'émissions que les radiodiffuseurs les produisent.

La Commission fait sienne, dans leur ensemble, les prétentions des tenants de la compilation.

Les questions soulevées par la demande de révision judiciaire, le texte de la *Loi* tel qu'il se lisait à l'époque et les modifications qui y ont été apportées depuis ne laissent aucun doute : l'arrêt *FWS* ne tranche pas la question dont la Commission est aujourd'hui saisie. Le passage pertinent de la décision est clair :

«Quant à la quatrième question, il s'agit de savoir s'il peut y avoir un droit d'auteur sur la compilation d'émissions de télévision ... La majorité des commissaires ont reconnu les connaissances et la créativité qu'il faut pour faire ces compilations, ...

La Commission s'est toutefois prononcée contre le fait d'accorder la protection du droit d'auteur à ces émissions car elles sont diffusées en entier en conformité avec le programme qui a été préparé. La Commission a dit ... :

*L'horaire des émissions d'un radiodiffuseur est une œuvre littéraire, mais on ne peut assimiler la retransmission des émissions qui y sont inscrites à la retransmission de l'horaire.*

A 'broadcast day', in other words, is not a literary work as broadcast, even though the written schedule for it may be such a work.

The Court recognizes the difference between there being no copyright in a broadcast *per se* and there being no copyright in a broadcast according to a schedule ... In either case, there is nothing to be copyrighted in addition to the actual shows being broadcast, ... It is not a new work. There is no editing or creative input added to the shows themselves. The written compilation may be a collection of literary or dramatic works, but that does not make the broadcast day a literary or dramatic work itself. Nor is the broadcast day a cinematographic production."<sup>14</sup>

That passage contains nothing allowing one to conclude that the Court would have dealt with the issue in the same way had the *Act* read as it does now. The Court's comments were directed at the Board's rejection of the compilation claim. That rejection relied on a legal analysis of the scope of copyright protection in the *Act* as it then read.<sup>15</sup> It is unreasonable to assume that the Court or the Board would necessarily have come to the same conclusions had the *Act* read as it now does.<sup>16</sup>

Nor does that passage state that compilations of broadcast programs are not sufficiently original to constitute protected works. The Court agreed with the Board that the written version of a broadcaster's schedule is entitled to copyright protection. The written schedule and the broadcast compilation result from the same compilation skill and effort; if the former is sufficiently original to be protected, the latter also is.

The *FWS* decision does not stand for the proposition that a compilation must include additional creative inputs from the broadcaster in order to qualify as original. Even if it did, the proposition would no longer be correct. The *NAFTA* amendments make it clear that the necessary ingredient for a compilation to constitute a

En d'autres mots, une "journée de radiodiffusion" ne constitue pas une œuvre littéraire en tant que radiodiffusion, même si l'horaire écrit la concernant peut être une œuvre de ce genre.

La Cour admet la différence qui existe entre le fait qu'il n'y a pas de droit d'auteur sur une radiodiffusion en soi et le fait qu'il n'y a pas de droit d'auteur sur une radiodiffusion suivant un horaire ... Dans l'un ou l'autre cas, il n'y a rien sur lequel on puisse obtenir les droits exclusifs en plus des spectacles mêmes qui sont radiodiffusés, ... Ce n'est pas une nouvelle œuvre. Il n'y a aucun montage ni donnée créatrice qui soit ajouté aux spectacles eux-mêmes. La compilation écrite peut être une collection d'œuvres littéraires ou dramatiques, mais cela ne fait pas de la journée de radiodiffusion une œuvre littéraire ou dramatique. La journée de radiodiffusion n'est pas non plus une production cinématographique.»<sup>14</sup>

Rien dans ce passage permet de conclure que la Cour aurait tranché de la même façon en présence du texte actuel de la *Loi*. Sa réflexion porte sur le refus de la Commission de traiter la compilation comme une œuvre protégée. Ce refus est fondé sur une analyse juridique de la portée de la protection accordée par la *Loi* telle qu'elle se lisait à l'époque.<sup>15</sup> Il est déraisonnable de tenir pour acquis que la Cour ou la Commission en seraient inévitablement venues aux mêmes conclusions si la *Loi* avait été la même qu'aujourd'hui.<sup>16</sup>

On ne peut non plus déduire de ce passage que les compilations d'émissions de télévision ne sont pas suffisamment originales pour constituer des œuvres protégées. La Cour, tout comme la Commission, conclut que la grille de programmation écrite d'un radiodiffuseur est une œuvre protégée. Les connaissances et la créativité nécessaires à la création de la grille et de la compilation sont les mêmes. Si la première présente suffisamment d'originalité, la seconde en a tout autant.

L'arrêt *FWS* n'énonce pas que la compilation doit comporter des intrants créatifs supplémentaires pour être originale. Si c'était le cas, l'énoncé n'aurait plus force de loi. Les modifications apportées par l'*ALÉNA* sont claires : c'est le choix ou l'arrangement d'œuvres, et non pas l'addition d'éléments créatifs, qui fait d'une compilation une

protected work is the selection or arrangement of the included works, not the editing or addition of creative input to the works themselves. In any event, the Board is satisfied that broadcast compilations meet both tests.

CCC argues that program owners have not authorized the inclusion of their programs in compilations. The Board disagrees. Broadcasters cannot broadcast a program without creating a compilation. Indeed, owners would not allow their programs to be randomly broadcast, and would insist that broadcasters select and arrange them in the way that best suits the owners. The right to create the compilation is necessarily included in the right to exhibit or telecast.<sup>17</sup>

The Opponents raised other arguments. They maintain that the broadcaster's "compilation" lacks certainty and is no more than an "aggregation", not a protected compilation within the meaning of the *Act*. They also argue that the combined effects of simultaneous substitution and Canadian content rules eliminate the ability of Canadian broadcasters to control their station schedules. To the extent that these points even need to be addressed, the Proponents' arguments deal adequately with all of them. In any event, none, taken individually or collectively, can change the basic conclusion that broadcast compilations are now protected works.

The Board therefore finds that broadcast compilations are compilations of dramatic works, protected as such under the *Act* as amended.

#### **B. Should the Need to Compensate Compilation Increase the Rate?**

Compilations are protected works entitled, in principle, to compensation under the retransmission regime. This can be done either by increasing the rate paid by retransmitters or by adjusting the allocation among the collectives.

œuvre protégée. De toute façon, la Commission est d'avis que les compilations des radiodiffuseurs constitueraient des œuvres protégées en vertu de l'un ou l'autre de ces critères.

La Commission rejette la prétention de la SPDAC selon laquelle les propriétaires d'émissions n'ont pas autorisé les radiodiffuseurs à inclure leurs émissions dans des compilations. On ne peut diffuser une émission sans créer une compilation. D'ailleurs, les propriétaires ne toléreraient pas que leurs émissions soient diffusées au hasard; ils exigeraient des radiodiffuseurs qu'ils les choisissent et les arrangent de la façon qui leur convient le mieux. En cédant le droit de diffuser une émission, on cède nécessairement le droit de l'inclure dans une compilation.<sup>17</sup>

Les prétentions des opposants ne s'arrêtent pas là. Ils soutiennent que la compilation est trop incertaine, qu'elle constitue un «agrégat» plutôt qu'une compilation protégée par la *Loi*. Ils ajoutent que les règles portant sur la substitution simultanée et le contenu canadien empêchent les radiodiffuseurs canadiens d'exercer un contrôle sur leurs grilles de programmation. L'argumentation des tenants de la compilation dispose de ces prétentions, pour autant qu'il soit nécessaire de le faire. Ni l'une ni l'autre, individuellement ou collectivement, ne saurait modifier le constat fondamental que les compilations des radiodiffuseurs sont dorénavant des œuvres protégées.

La Commission en vient donc à la conclusion que les compilations d'émissions de télévision constituent des compilations d'œuvres dramatiques, protégées à ce titre par la *Loi* telle que modifiée.

#### **B. La reconnaissance de la compilation comme œuvre protégée devrait-elle entraîner une hausse du tarif?**

La compilation est une œuvre protégée. De ce fait même, sa retransmission devrait, en principe, être rémunérée. On peut y arriver en augmentant les redevances des retransmetteurs ou en modifiant le partage de ces redevances.

BBC,<sup>18</sup> CCC and SOCAN maintain that a valid compilation claim should increase the rate. The rate of 70¢ was set when the Board held that broadcast compilations were not protected works; that rate, according to them, reflects only the value of programs and music. Compilations are a new and incremental form of copyright, and should attract a new and incremental royalty payment.

For their part, CCTA and Regional argue that increasing the rate would be inconsistent with the proxy approach used to derive that rate. The proxy selected by the Board, *Arts & Entertainment* (A&E), was a compiled signal; its value already took into account the existence of the compilation, whether or not recognized by law. From this, they infer that the compilation claim should have only allocation implications.

The Board agrees with CCTA and Regional. The recognition of the compilation claim should not affect the rate. The rate of 70¢ was arrived at by looking at the whole signal, not by adding up the value of individual underlying rights.<sup>19</sup>

CCC's argument that this approach goes against the agreed statement of facts filed by the participants is incorrect. The agreement specifically states that the absence of material changes in circumstances pertains to the appropriate royalty rate, not to the allocation.

Having determined that the royalty share for compilation should be addressed through allocation rather than through a rate increase, two issues remain. Should compilation receive any compensation, and if so, how much?

La BBC,<sup>18</sup> la SPDAC et la SOCAN soutiennent que si la compilation est une œuvre protégée, il faut augmenter les redevances. Lorsque la Commission a établi le taux de 70 ¢, elle a aussi décidé que la compilation d'émissions de télévision ne constituait pas une œuvre protégée; ce taux tiendrait donc compte uniquement de la valeur des émissions et de la musique qu'elles contiennent. La compilation est une forme nouvelle et additionnelle de droit d'auteur, qui devrait entraîner le versement de redevances tout aussi nouvelles et additionnelles.

L'ACTC et *Regional* soutiennent, au contraire, qu'une augmentation des redevances est incompatible avec l'analyse de marchés comparables ayant servi à les établir. Le signal que la Commission avait retenu à cette fin, *Arts & Entertainment* (A&E), constitue lui aussi une compilation; son prix tient déjà compte de cette réalité, qu'il s'agisse ou non, par ailleurs, d'une œuvre protégée. Par conséquent, c'est dans le partage des redevances, et non par une augmentation, qu'il faudrait tenir compte de cette compilation.

La Commission partage le point de vue de l'ACTC et de *Regional*. La reconnaissance de la compilation comme œuvre protégée ne devrait pas entraîner une hausse du tarif. Le taux de 70 ¢ découle d'un examen du signal dans son entier, et non d'une addition de la valeur des droits individuels sous-jacents.<sup>19</sup>

La SPDAC se trompe en affirmant que cette façon de procéder va à l'encontre de l'énoncé de faits déposé par les participants. On y stipule d'ailleurs expressément que l'absence d'évolution importante des circonstances concerne le taux à appliquer, et non la façon de répartir les redevances qui en découlent.

C'est donc dans la répartition des redevances qu'il faut tenir compte de la compilation. Il reste encore à déterminer la valeur, si valeur il y a, de la compilation dans le marché de la retransmission.

### **C. Should Broadcasters Receive Any Retransmission Royalties for Their Compilations?**

The Proponents ask for compensation for providing direct and indirect value to retransmitters. For their part, the Opponents offer three reasons for, according to them, compilations having no value in the retransmission market. First, compilations are a marketing device, produced for the local market with a view to increasing advertising revenue, and are already fully compensated. Second, compilations seek to increase market share and popularity; retransmitters are interested only in providing high quality and varied programming. Third, American authorities have already held that the broadcast day is of no value to retransmitters.

Compilations are protected works. In the first and second retransmission decisions, the Board avoided using qualitative factors to value programs entitled to protection. It refused to discount viewing impressions for local news or to value more highly impressions of sporting events. Absent compelling argument,<sup>20</sup> compilations should be compensated. None of the arguments put forward by the Opponents meets that test.

Moreover, to refer to compilations as "merely a marketing device" aimed at the local market misses the point. Compilations and programs both aim at attracting viewers and generating maximum revenues for their owners. In both cases, the primary market is a local market. Programs do not receive lower retransmission royalties for that reason; compilations should not be treated differently. The compilation is a protected work. There is no reason to believe that viewers derive less value from the compilation efforts on distant signals than they do on local signals.

The American experience on this issue is different. The Copyright Royalty Tribunal (CRT) held that it had no evidence showing any value in compilations; the same certainly cannot be said of these proceedings. Moreover, the CRT reached its decision in the context of the American retransmission regime, on the understanding that Congress did not intend that broadcasters receive compensation for compilations.<sup>21</sup>

### **C. Les radiodiffuseurs devraient-ils être rémunérés pour leurs compilations?**

Les tenants de la compilation prétendent que leurs compilations procurent aux retransmetteurs des bénéfices directs et indirects. Les opposants avancent trois motifs permettant, selon eux, de conclure que ces compilations sont sans valeur pour les retransmetteurs. Premièrement, la compilation est un outil de mise en marché locale, créée pour augmenter les revenus de publicité et, à ce titre, déjà pleinement rémunérée. Deuxièmement, la compilation vise à augmenter la part de marché et la popularité de la station; les retransmetteurs, quant à eux, sont intéressés uniquement à fournir une programmation variée et de qualité. Troisièmement, les autorités américaines ont déjà décidé que la journée de radiodiffusion n'a aucune valeur pour les retransmetteurs.

La compilation est une œuvre protégée. Dans les deux décisions sur la retransmission rendues à ce jour, la Commission s'est refusée à accorder des valeurs différentes à l'écoute de divers genres de programmation. Elle n'a ni escompté les nouvelles locales, ni accordé de surprime à la programmation sportive. À moins d'arguments décisifs,<sup>20</sup> que les opposants n'ont pas présentés, les compilations devraient être rémunérées.

Par ailleurs, parler de la compilation comme étant un «simple outil de mise en marché locale» n'a rien à voir avec la question qui nous intéresse. Tant les compilations que les émissions cherchent à attirer les téléspectateurs et à maximiser les revenus de leurs propriétaires. Dans un cas comme dans l'autre, le marché local est le marché principal. On ne rémunère pas moins les émissions retransmises pour cela; on ne devrait pas le faire non plus pour les compilations. La compilation est une œuvre protégée. Rien n'indique que les téléspectateurs bénéficient moins du travail de compilation sur les signaux éloignés que sur les signaux locaux.

L'expérience américaine à ce sujet n'est pas pertinente. Le *Copyright Royalty Tribunal* (CRT) n'a pas rémunéré les compilations parce qu'il ne disposait d'aucune preuve lui permettant de le faire; cela est loin d'être le cas dans la présente affaire. Par ailleurs, la décision du CRT a été rendue dans le cadre du régime américain de retransmission, et parce qu'il était d'avis que le Congrès n'avait pas l'intention que les radiodiffuseurs soient rémunérés pour leurs compilations.<sup>21</sup>

#### **D. How Much are Compilations Worth?**

According to the Proponents, their share of the royalties should equal the share of a station's total expenses attributable to compilation. They argue that this approach, which they say is similar to the methodology used by the Board in setting the share allocated to music, should be followed for valuing compilations.

The Opponents argue first, that the evidence offered by the Proponents is unreliable, second, that the formula used by the Proponents is different from that used by the Board for music and, third, that a valid analogy cannot be made to music. The value of music has already been determined by the Board under SOCAN's Tariff 2; the Board has never valued compilations. They add that even if the compilation costs are a measure of the value of compilations to broadcasters, they cannot be used as a proxy to measure the value of compilations to retransmitters.

The formula used to set SOCAN's share of royalties should not be used to determine the share attributable to compilations. Music is included in all programs. With compilations, it is the other way around: programs are included in compilations.

In any event, the approach favoured by the Proponents is both inappropriate and uncertain. Their attribution of all or part of some expenditures to compilation efforts in distant markets is, at best, unreliable and, at worst, involves important value judgments that the Board cannot endorse. Some categories of expenses<sup>22</sup> have little or no connection to the selection and arrangement of programs. Furthermore, the Board has already rejected using programming costs to allocate royalties in situations where this can be done using viewing.<sup>23</sup>

In the first retransmission decision, the Board used viewing as the best means available to allocate royalties among collectives. There are some difficulties in applying this approach to

#### **D. Combien vaut la compilation?**

Les tenants de la compilation demandent une part des redevances égale au pourcentage des dépenses attribuables au travail de compilation des stations. Ils soutiennent que cette méthodologie, qu'ils croient similaire à celle que la Commission utilise pour établir la rémunération des œuvres musicales, devrait être utilisée pour établir celle des compilations.

Les opposants soutiennent premièrement, que la preuve des tenants de la compilation est peu fiable, deuxièmement, que la formule qu'ils utilisent n'est pas celle dont la Commission se sert pour les œuvres musicales et, troisièmement, qu'il n'est pas souhaitable d'établir un parallèle entre ces dernières et les compilations. La Commission, dans le tarif 2 de la SOCAN, fixe déjà un prix pour la musique; elle ne l'a jamais fait pour les compilations. Ils concluent en soutenant que, même si les coûts de compilation reflètent la valeur que les radiodiffuseurs accordent à ces compilations, on ne peut prétendre que cette valeur est la même pour les retransmetteurs.

La Commission n'entend pas utiliser la formule servant à établir la part des redevances accordée à la SOCAN pour déterminer celle qui revient aux compilations. La musique fait partie des émissions. Dans le cas des compilations, c'est le contraire : c'est avec des émissions qu'on crée des compilations.

De toute façon, la formule mise de l'avant par les tenants de la compilation ne convient pas et est incertaine. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la façon dont ils en arrivent à imputer tout ou partie de certaines dépenses à la compilation pour les marchés éloignés est peu fiable et comporte des jugements de valeur importants que la Commission n'est pas prête à accepter. Certaines de ces dépenses<sup>22</sup> ont peu ou rien à voir avec le choix et l'arrangement d'émissions. Par ailleurs, la Commission s'est déjà refusée à se servir des coûts de programmation dans l'établissement des quotes-parts lorsque des données d'écoute existent.<sup>23</sup>

Dans la première décision sur la retransmission, la Commission s'en est remise à l'écoute comme meilleur moyen d'accorder à chaque société la part qui lui revient. L'application de cette méthode n'est

compilations, which represent the totality of available programming. All broadcasters' compilations are available all of the time. However, no one watches television all the time, and anyone watching television watches only one program at a time. Therefore, while viewers watch whole programs (thereby entitling those programs to full viewing credits), only a small portion of broadcasters' compilations is ever viewed.

It is nevertheless possible to establish the share of compilations that is actually viewed, with the following calculation:

- 1. BBM monitors 140 hours of viewing a week on each signal. A cable subscriber receives on average 4.35 distant signals, or 609 hours per week of BBM monitored programming on distant signals. The average subscriber spends 23.3 hours a week watching television; 17.56 per cent of that time (4.09 hours) is spent watching distant signals. Therefore, each viewer views, in any given week, 0.67 per cent (4.09 hours/609 hours) of the distant signal compilations made available to him or her.<sup>24</sup>

This formula grants compilations the same value as other works entitled to compensation under the retransmission regime. That regime compensates the owners of protected works, not the owners of signals. Compilations receive little or no viewing as works; therefore, it is normal that they receive only a small share of the royalties.

The situation of compilations can be distinguished from that of uncounted short programs.<sup>25</sup> Those programs are less attractive than the programs they precede, interrupt or follow. Their viewing is incidental to the viewing of the main program. Viewers rarely decide to watch them; instead, they are subjected to them. By contrast, the viewing of a compilation is not accidental; the viewer who chooses to watch a program on a CTV affiliate chooses to watch at the same time the compilation of which that program is an integral part.

pas sans soulever certaines difficultés dans le cas des compilations, compte tenu qu'elles représentent l'ensemble de la programmation. Les téléspectateurs ont accès en tout temps à toutes les compilations des radiodiffuseurs. Par contre, personne ne regarde la télévision tout le temps, et quiconque la regarde ne regarde qu'une émission à la fois. Le téléspectateur qui regarde une émission du début à la fin ( permettant ainsi de lui attribuer l'entier crédit de cette écoute ) ne regarde en même temps qu'une toute petite partie de la compilation dont elle fait partie.

Il est néanmoins possible d'établir la part des compilations effectivement écoutée, en effectuant le calcul suivant :

- 1. Dans ses sondages, la firme BBM tient compte de 140 heures d'écoute par semaine pour chacun des signaux. Un abonné au câble reçoit en moyenne 4,35 signaux éloignés, soit 609 heures par semaine de programmation sur des signaux éloignés comptabilisée par la firme BBM. Cet abonné moyen regarde la télévision 23,3 heures par semaine; l'écoute de signaux éloignés représente 17,56 pour cent (4,09 heures) de cette écoute. Par conséquent, chaque téléspectateur regarde, chaque semaine, 0,67 pour cent (4,09 heures/ 609 heures) des compilations de signaux éloignés auxquelles il a accès.<sup>24</sup>

En adoptant cette méthode, on compense les compilations au même titre que les autres œuvres assujetties au régime de la retransmission. Ce dernier rémunère les titulaires d'œuvres protégées, pas les propriétaires de signaux. Les compilations, en tant qu'œuvres, sont peu écoutées; il est donc normal qu'elles ne reçoivent qu'une petite part des redevances.

Les compilations ne sont pas assimilables aux émissions de courte durée qui ne sont pas comptabilisées.<sup>25</sup> Ces émissions revêtent moins d'intérêt que les émissions qu'elles suivent, précèdent ou interrompent. L'écoute des premières est accessoire à celle des secondes. La plupart du temps, les téléspectateurs ne décident pas d'écouter une émission de courte durée; elle leur est imposée. Par contre, ce n'est pas par coïncidence qu'un téléspectateur regarde une compilation; il ne peut regarder une émission du Réseau TVA sans au préalable, ou simultanément, choisir de regarder la compilation dont cette émission fait partie intégrante.

Compilations are therefore entitled to 0.67 per cent of the royalties.

### **E. Variation of the 1994 Tariff**

On January 21, 1994, CBRA filed, pursuant to section 66.52 of the *Act*, an application to vary the 1992-94 tariff. On February 8, 1994, the Proponents filed, pursuant to section 66.51 of the *Act*, an application for an interim tariff. On February 28, 1994, the Board made the 1994 tariff interim effective March 1, 1994.

The Proponents ask to be compensated for their compilations from the date the *NAFTA* amendments came into force. CCC submits that the Board cannot vary retroactively the 1994 tariff for the time preceding the effective date of its interim decision.

Two issues need to be addressed. Have the requirements for an application to vary been satisfied? If so, from what date should a compilation claim be reflected in the 1994 tariff?

1. *Have the requirements for an application to vary been satisfied?*

Section 66.52 of the *Act* states that: "*A decision ... respecting royalties ... or their related terms and conditions ... made under subsection ... 70.63(1) may, on application ..., be varied ... if ... there has been a material change in the circumstances pertaining to the decision since it was made.*" These requirements have been met. The coming in force of the *NAFTA* amendments to the *Act*, on January 1, 1994, constitutes a change in the circumstances underlying the second retransmission decision. The change is not only material, but central to the issue of the status of the broadcast day as a protected work.

2. *From what date should compilations be compensated?*

The date of an interim order is not the date as of which a final order can be varied. The power to vary

Les compilations recevront donc 0,67 pour cent des redevances.

### **E. La modification du tarif pour 1994**

Le 21 janvier 1994, l'ADRRRC déposait une demande de modification du tarif pour 1992-94, conformément à l'article 66.52 de la *Loi*. Le 8 février 1994, les tenants de la compilation déposaient une requête pour l'adoption d'un tarif provisoire, conformément à l'article 66.51 de la *Loi*. Le 28 février 1994, la Commission transformait le tarif pour 1994 en tarif provisoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994.

Les tenants de la compilation demandent d'être rémunérés depuis la date d'entrée en vigueur des modifications apportées par l'*ALÉNA*. La SPDAC soutient que la Commission ne peut modifier de façon rétroactive le tarif pour 1994 avant la date de prise d'effet de sa décision provisoire.

Deux questions doivent être tranchées. Les conditions nécessaires à une demande de modification ont-elles été remplies? Si tel est le cas, à partir de quand les compilations devraient-elles être rémunérées?

1. *Les conditions nécessaires à une demande de modification ont-elles été remplies?*

L'article 66.52 de la *Loi* prévoit que : «*La Commission peut, sur demande, modifier toute décision concernant des droits visés aux paragraphes ... 70.63(1), ainsi que les modalités y afférentes, en cas d'évolution importante, selon son appréciation, des circonstances visées par ces décisions.*» Les exigences de cette disposition ont été remplies. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, des modifications apportées à la *Loi* par l'*ALÉNA* constitue une évolution des circonstances ayant mené à la deuxième décision sur la retransmission. Cette évolution est importante, capitale même, lorsqu'il s'agit de déterminer si la journée de radiodiffusion est une œuvre protégée.

2. *À partir de quand les compilations devraient-elles être rémunérées?*

La date de l'ordonnance provisoire n'établit pas le moment à partir duquel la décision finale de la

interim orders is inherent.<sup>26</sup> Moreover, the power to vary a final order is distinct and independent from the power to issue an interim order. Many decision makers who can vary final orders have no power to issue interim orders.

Another date must therefore determine how far back the decision to vary a final order can go. The Board is of the view that it can vary the 1992-94 tariff as of the date of the material change in circumstances, i.e. January 1, 1994.

A tribunal's power to vary its own final orders is necessarily constrained by the same limits as the power to make the original order.<sup>27</sup> Otherwise, the power to vary final orders is very broad:

"[To vary means] 'to cause to change or alter; to adapt to certain circumstances or requirements by appropriate modifications' nor do I accept the view that the word 'vary' cannot apply retroactively. It has not such a limited meaning and circumstances will frequently arise where it must have a retroactive effect."<sup>28</sup>

Some powers to vary are inherently prospective, others, inherently retroactive. A ruling on a financial entitlement (unemployment insurance, for example) usually takes effect from the date from which the entitlement existed, while one that cures a defect may only be prospective. Much depends on the statutory context. The regime the Board administers has large elements of retrospectivity. Moreover, section 66.52 of the *Act* in no way limits the Board's power to vary a tariff so long as the preconditions for variations are met.<sup>29</sup>

Of course, the Board is not bound to vary the final order as of the date of the change in circumstances. A certain measure of discretion can be exercised to account for such factors as the diligence of the applicant and the potential prejudice to others. In

Commission peut être modifiée. Le pouvoir de modifier une ordonnance provisoire est inhérent.<sup>26</sup> Le pouvoir de modifier une décision finale est par ailleurs distinct et autonome du pouvoir d'émettre des ordonnances provisoires. Bien des décideurs capables de modifier leurs décisions finales ne peuvent émettre d'ordonnances provisoires.

C'est donc une autre date qui doit déterminer dans quelle mesure la modification d'une décision finale peut remonter dans le temps. La Commission croit qu'elle peut modifier le tarif de 1992-94 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, date à laquelle l'évolution importante de circonstances est survenue.

Le pouvoir de modifier une ordonnance, dont est investi l'organisme qui l'a rendue, est nécessairement confiné dans les mêmes limites que le pouvoir de rendre cette ordonnance en premier lieu.<sup>27</sup> Cela étant dit, ce pouvoir est très large :

«[TRADUCTION] "modifier" c'est "apporter un changement ou une altération; adapter aux circonstances ou aux exigences au moyen de modifications appropriées". Je ne partage pas par ailleurs le point de vue voulant que le pouvoir de modifier ne puisse être exercé de façon rétroactive. Sa portée n'est pas ainsi limitée; les circonstances exigent souvent qu'on lui donne un effet rétroactif.»<sup>28</sup>

Le pouvoir de modifier est parfois nécessairement prospectif, et parfois nécessairement rétroactif. La révision d'une décision sur l'émission d'une prestation (l'assurance-chômage, par exemple) prend effet à partir de la date où le droit à la prestation a commencé à exister, alors qu'une décision qui corrige une situation peut n'avoir d'effets que pour l'avenir. En ces matières, le contexte législatif est fort important. Le régime que la Commission gère est largement rétrospectif. D'ailleurs, l'article 66.52 de la *Loi* ne limite en rien le pouvoir qu'a la Commission de modifier un tarif, pour autant que les conditions d'ouverture à la demande soient remplies.<sup>29</sup>

La Commission n'est évidemment pas tenue de faire rétroagir la modification d'une décision finale au moment même où survient l'évolution de circonstances dont elle découle. Elle dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de tenir

this case, CBRA acted with diligence, and the issuing of an interim order minimized the risk of unexpected disruptions. The collectives suffer no prejudice. They are still getting what they are entitled to; furthermore, they should have no difficulties in adjusting their distributions to account for the relatively small amounts involved. The variation can be easily implemented through adjustments among the collectives.

Alternatively, and at a minimum, the Board must be able to vary an order from the date it is asked to do so. To hold otherwise could prejudice those affected by a material change for no other reason than the unavoidable delays between the time an application to vary is filed and the date on which it is disposed of. The application to vary was filed on January 21, 1994. Payments for the period starting January 1, 1994 (the date at which the compilation claim became valid) were due on January 31, 1994 for small systems, and on February 28, 1994 for all others. There is little doubt that the Board can vary the allocation of any payment due after the date of the application to vary. The result, in effect, would be the same as if the Board's decision were effective as of January 1, 1994.

### **III. DISPUTED PROGRAMS**

#### **A. Introduction**

In the first and second retransmission decisions, the Board outlined principles it intends to rely upon in disposing of entitlement disputes:

- ! the author or first owner of the program (usually the producer) is presumed to be the owner of the copyright;
- ! absent clear language or a necessary implication to the contrary, a distributor shares only in the revenues it generates through its own licensing efforts. Thus, contracts providing that the distributor will be compensated for placing a

compte de facteurs tels la diligence dont la partie requérante a fait preuve et le risque de préjudice à des tiers. Dans l'espèce, l'ADRRRC a fait preuve de diligence, et l'émission d'une ordonnance provisoire a réduit au minimum le risque de conséquences inattendues. La mesure ne porte pas préjudice aux sociétés de perception. Elle reçoivent ce à quoi elles ont droit, et ne devraient avoir aucune difficulté à ajuster leurs répartitions pour tenir compte du montant, relativement minime, qui est en cause. L'ajustement peut se faire facilement par des compensations opérées entre les sociétés de perception.

Subsidiairement, la Commission doit être à tout le moins en mesure de modifier une décision à partir de la date à laquelle la requête pour ce faire lui est adressée. En décider autrement pourrait porter préjudice aux intéressés par suite uniquement des inévitables délais entre la date du dépôt de la requête et celle à laquelle on y fait droit. La requête en modification a été déposée le 21 janvier 1994. Les versements de droits pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 étaient payables le 31 janvier 1994 pour les petits systèmes, et le 28 février 1994 pour tous les autres. Il ne fait aucun doute que la Commission peut modifier la répartition d'un versement qui est payable après le dépôt de la demande de modification. Le résultat est donc le même que si la décision de la Commission prenait effet le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

### **III. LES LITIGES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DU DROIT D'AUTEUR**

#### **A. Introduction**

Dans les deux premières décisions sur la retransmission, la Commission a établi certains principes dont elle se sert pour trancher les litiges concernant la propriété du droit d'auteur :

- ! l'auteur ou le premier propriétaire d'une émission (il s'agit habituellement du producteur) est présumé être titulaire du droit d'auteur sur cette émission;
- ! sauf disposition expresse ou implication nécessaire, un distributeur a droit à une part des recettes générées par ses efforts de vente de licences et à rien d'autre. Un contrat prévoyant que le distributeur est rémunéré pour le

series in all media do not entitle the distributor to a share of retransmission royalties;

- 1 a distributor cannot transfer more rights than he has acquired from the producer. Therefore, a clause in a sub-licensing agreement is not, of itself, sufficient to entitle the sub-licensee to share in retransmission royalties;
- 1 clear language will be required in agreements that predate the statutory recognition of retransmission rights in order to conclude that the original copyright owner transferred those rights.

In these proceedings, all title disputes involve CRC and CBRA. These disputes raise two issues. First, are there instances where broadcasters must collect royalties to which they are entitled from CRC? Second, who, between the producer and the broadcaster, is entitled to receive retransmission royalties?

No hearings were held on these issues. Parties exchanged written arguments and exhibits. The process was simple and effective. The Board thanks the participants for their cooperation.

## **B. Preliminary Issue**

CRC filed several forms received from producers authorizing it to collect royalties for disputed titles, as well as a number of recent letters from producers stating either their intentions at the time of signing the contract or their wish that CRC be allowed to collect royalties for those programs. These documents are irrelevant and no account was taken of them. A producer cannot improve its entitlement to royalties merely by filing with a collective a self-serving statement that it owns the rights or wishes that those rights be managed in a certain way.

placement d'une série dans tous les médias ne lui donne pas le droit de recevoir une part des droits de retransmission;

- 1 un distributeur ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a acquis du producteur. Une disposition dans une entente de sous-licence ne suffit donc pas à elle seule à accorder le droit de recevoir une part des droits de retransmission;
- 1 sauf disposition expresse, les ententes intervenues avant que la *Loi* reconnaisse le droit de retransmission ne transfèrent pas le droit de recevoir ces redevances.

Les seules émissions à l'égard desquelles la Commission est appelée à trancher un litige concernent la SCR et l'ADRRRC. Ces litiges soulèvent deux questions. Premièrement, les radiodiffuseurs doivent-ils, dans certains cas, percevoir de la SCR les redevances auxquelles ils ont droit? Deuxièmement, est-ce le producteur ou le radiodiffuseur qui devrait recevoir les droits de retransmission?

Il n'a pas été nécessaire de tenir d'audiences pour trancher ces questions. Les intéressés ont échangé par écrit leur preuve et leur argumentation. Cette façon de procéder s'est avérée simple et efficace. La Commission remercie les intéressés de leur coopération à cet égard.

## **B. Question préliminaire**

La SCR a déposé, à l'égard de la plupart des émissions qui font l'objet d'un litige, les formulaires fournis par les producteurs l'autorisant à percevoir les droits de retransmission, ainsi que des lettres récentes de producteurs énonçant soit leur intention au moment de la conclusion du contrat ou leur souhait que la SCR perçoive les redevances pour ces émissions. Ces documents ne sont pas pertinents; il n'en a donc pas été tenu compte. Un producteur ne peut améliorer ses chances de recevoir des redevances en fournissant à la société de perception une déclaration intéressée portant qu'il est titulaire des droits ou qu'il souhaite que ces droits soient gérés d'une certaine façon.

**C. Should CRC Collect Certain Royalties to Which a Broadcaster is Entitled?**

CRC's position is that where a broadcaster has obtained from the producer something less than a full assignment of copyright, the copyright continues to be owned or controlled by the producer and the collective designated by the producer should represent the title. It argues that the authorization to "receive, keep and claim" retransmission royalties for a limited period of time and for a particular broadcast signal is not a grant of rights to control the manner of collecting the royalties, but a direction to CRC for payment of the retransmission royalties. It adds that broadcasters with a transitory economic interest should not dictate the means by which royalties are initially collected on behalf of the copyright owner.

CBRA argues that a collective can claim royalties only for persons who are entitled to receive them. It considers that CRC misunderstands the *Act*, ignores the express terms of the contracts, and conducts an analysis contrary to the Board's earlier decisions and inconsistent with the Board's test year approach to allocation.

Viewing impressions shall be assigned to CBRA in all cases where the broadcaster is entitled to receive retransmission royalties. The ability of a person to designate a collective to receive retransmission royalties attaches to the right to receive payment from the retransmitter, and does not constitute a separate right. Therefore, the collective authorized by the person entitled to payment will be attributed the viewing impressions for the purposes of allocation. Conversely, the producer who authorizes a broadcaster to receive and to claim the retransmission royalties relinquishes that right: CRC cannot manage for the producer a right that the producer no longer has.

A contract could be worded to give a broadcaster the right to receive retransmission royalties from CRC. However, none of the contracts filed by the participants contains such restrictions. All, clearly or by necessary implication, give the broadcaster the right to determine who will act as the collecting agent. In the case of nine of the programs, the

**C. La SCR devrait-elle percevoir certaines redevances appartenant aux radiodiffuseurs?**

La SCR soutient que, sauf en cas de cession totale de droits, le producteur détient ou contrôle toujours le droit d'auteur et que, par conséquent, la société qu'il désigne devrait percevoir les redevances pour l'émission concernée. Elle soutient que l'autorisation de «recevoir, garder et réclamer» les droits de retransmission pour un temps limité et à l'égard d'un signal particulier n'opère pas cession du droit de contrôler la façon dont les redevances sont perçues, mais constitue plutôt un ordre de paiement à la SCR. Elle ajoute que les radiodiffuseurs, titulaires d'un intérêt économique transitoire, ne devraient pas déterminer la façon dont les redevances sont perçues au départ pour le bénéfice du titulaire de droits.

L'ADRRC prétend qu'une société ne peut percevoir de redevances qu'au bénéfice de ceux qui y ont droit. Elle croit que l'interprétation de la SCR est contraire à la *Loi* et aux stipulations expresses des contrats pertinents, et que son analyse contredit les décisions antérieures de la Commission et va à l'encontre de sa méthodologie fondée sur une année témoin.

C'est l'ADRRC qui percevra les droits chaque fois qu'un radiodiffuseur a droit aux redevances de retransmission. Le pouvoir de déterminer la société qui perçoit les redevances ne constitue pas un droit distinct et appartient à celui qui a droit de les recevoir. C'est donc la société avec laquelle cette personne est affiliée qui peut les percevoir. En autorisant un radiodiffuseur à recevoir et réclamer les droits de retransmission, le producteur y renonce : la SCR ne peut gérer pour le compte du producteur un droit que ce dernier ne détient plus.

On pourrait stipuler, ce qu'aucun des contrats pertinents ne fait, que c'est auprès de la SCR que le radiodiffuseur réclamera ses droits de retransmission. Or, tous ces contrats, soit expressément, soit par implication nécessaire, donnent au radiodiffuseur le droit de choisir la société qui agira pour son compte. Dans neuf cas,

broadcaster [TRANSLATION] "is authorized to receive, keep and claim". This is not a mere direction of payment. The contracts relating to *Hands Up! Hands On!* and *Take Part* even provide that the broadcaster is to remit part of the royalties to the producer. This is inconsistent with royalties being paid to CRC in the first place.

The "practical advantages" alluded to in CRC's argument are non-existent. The problems it outlines arise from the very existence of multiple collectives, and not from disputes over titles. Every collective's portfolio of programs changes constantly. More importantly, practical considerations cannot override legal entitlements.<sup>30</sup>

**D. In Which Cases Are the Broadcasters Entitled to Receive the Retransmission Royalties?**

1. *Twenty Minute Workout*

The viewing impressions are assigned to CRC.

The documents submitted by the parties are silent on the right to receive retransmission royalties for Canada. Nothing indicates that CITY-TV, as distributor, is entitled to share in revenues that are not generated through its own licensing efforts.

Even if we assume, without deciding, that Article 1 of the Rider reserved the American retransmission right to the producer, it does not follow that Canadian retransmission rights, which are not so reserved, accrued to the broadcaster upon their creation in 1989. The agreement predates by several years the Canadian retransmission regime. That Nelvana has taken no steps to extend the American limitation to Canadian rights is irrelevant.

Finally, and most importantly, the wording of the contract is clear. Article 12(h), which provides that CITY-TV retains all Canadian distribution revenues, must be read with the introductory paragraph of Article 1, according to which Nelvana sells to CITY-TV "the ... right to *distribute* and

le radiodiffuseur «est autorisé à recevoir, conserver et réclamer». Il ne s'agit pas là d'un simple ordre de paiement. Les contrats visant les émissions *Hands Up! Hands On!* et *Take Part* stipulent même que le radiodiffuseur doit remettre une partie des redevances au producteur; comment pourrait-il le faire si les redevances étaient d'abord versées à la SCR?

Les «avantages pratiques» dont la SCR fait état n'existent pas. Les problèmes qu'elle soulève découlent de l'existence même de plusieurs sociétés de perception, et non pas des litiges sur la titularité de droits. Leurs répertoires changent constamment. L'argument de commodité ne saurait d'ailleurs, à lui seul, l'emporter sur les droits des radiodiffuseurs.<sup>30</sup>

**D. Quels contrats donnent aux radiodiffuseurs le droit de recevoir les redevances?**

1. *Twenty Minute Workout*

La SCR a gain de cause.

Les documents déposés en preuve ne traitent pas des droits de retransmission au Canada. Rien ne permet de conclure que CITY-TV, à titre de distributeur, a droit à une part des recettes qui n'ont pas été générées par ses efforts de vente de licences.

En tenant même pour acquis, sans en décider, que l'article 1 de l'Annexe réserve au producteur le droit de retransmission en territoire américain, il n'en découle pas pour autant que le droit canadien, qui n'est pas ainsi réservé, revienne au radiodiffuseur en 1989, date de sa reconnaissance dans la *Loi* canadienne. L'entente est intervenue bien avant la mise en place du régime canadien. Il n'est pas pertinent que *Nelvana* n'ait pas tenté depuis d'étendre la réserve américaine aux droits canadiens.

Enfin, et c'est ce qui est le plus important, le contrat est clair. L'article 12(h), qui accorde à CITY-TV tous les revenus canadiens de distribution, doit être interprété en fonction du paragraphe introductif de l'article 1, aux termes duquel *Nelvana* vend à CITY-TV [TRANSLATION]

telecast the Programs ... for exhibition by means of free television broadcast ...". CITY-TV is entitled only to broadcast the program on conventional broadcast stations and to sell similar rights to other conventional broadcast television stations.

## 2. Brownstone Kids

The viewing impressions are assigned to CRC.

Article 1 of the contract states that "CKCO-TV and Visual will co-produce" the program. Normally, co-producers co-own the copyright. In this case, however, other provisions make it clear that Visual retains the copyright. Article 7 allows CKCO-TV to run the program only for a limited period of time. It also provides that CKCO-TV shares in Canadian syndication and sales, not in all revenues. Article 9 provides that Visual owns 100 per cent of all foreign sales.

Even if CKCO-TV co-owns the copyright as a result of the contract, Article 7 limits CKCO-TV's entitlement to syndication and sales;<sup>31</sup> given the Board's views already expressed on distributors' entitlements, Visual retained the right to receive retransmission royalties.

The fact that similar arrangements may have motivated CBRA and CRC to share the viewing impressions for other titles is irrelevant to the decision the Board has to make: dealings between the collectives cannot be an indication of the intentions of the producer and of the broadcaster at the time they negotiated the contract, unless they constitute well-known and accepted practices throughout the industry, which is obviously not the case here.

Article 8 of the contract, which grants CKCO-TV a right of first refusal on any new production, is irrelevant to the determination of who owns the copyright. Each program constitutes a separate work. That clause simply states that Visual will not create a new work without first offering a licence to CKCO-TV.

«le droit de *distribution* et de *télédiffusion* des émissions sur la *télévision conventionnelle gratuite* ...». CITY-TV a droit uniquement de diffuser l'émission par le moyen des ondes hertziennes et de vendre à d'autres le même droit.

## 2. Brownstone Kids

La SCR a gain de cause.

L'article 1 du contrat prévoit que [TRADUCTION] «CKCO-TV et *Visual* co-produiront» l'émission. Les co-producteurs sont habituellement co-titulaires du droit d'auteur. Dans l'espèce, toutefois, d'autres dispositions établissent clairement le contraire. L'article 7 permet à CKCO-TV de diffuser l'émission uniquement pour une période de temps limitée, et prévoit le partage des seuls revenus canadiens de vente et de souscription. L'article 9 prévoit que *Visual* bénéficie de 100 pour cent de toutes les ventes à l'étranger.

En admettant même que CKCO-TV soit co-titulaire du droit d'auteur, l'article 7 limite son droit de rémunération aux souscriptions et aux ventes;<sup>31</sup> compte tenu du point de vue déjà exprimé par la Commission quant au droit de rémunération des distributeurs, *Visual* a conservé son droit de rémunération pour la retransmission.

Il se peut que, dans des situations similaires, l'ADRRC et la SCR en soient venues à partager les redevances. Cela n'est pas pertinent à la décision que doit rendre la Commission : les arrangements entre sociétés de perception pourraient clarifier l'intention des parties au moment de la négociation du contrat uniquement dans le cas de pratiques reconnues par l'ensemble de l'industrie, ce qui n'est évidemment pas le cas ici.

L'article 8 du contrat, qui octroie à CKCO-TV un droit de préemption, n'est pas pertinent à la détermination de la titularité du droit d'auteur. Chaque émission est une œuvre distincte. La disposition établit simplement que *Visual* ne peut en créer une nouvelle sans d'abord offrir une licence à CKCO-TV.

### 3. *Croque-Monsieur and Croque-Madame*

The viewing impressions are assigned to CBRA.

The contract provides for the broadcast of 74 programs during the 1993-94 season, and the rebroadcast of 30 of those programs up to August 31, 1995. The right granted is exclusive. Article 14 confirms the grant, already found in Article 1.4, of exclusive rebroadcast rights, and then adds a grant of "les droits de retransmission" to each program.

The assignment of "*les droits de retransmission*" is sufficiently clear; it conveys nothing if not the entitlement to collect royalties. The provision deals directly and effectively with two issues addressed in the second retransmission decision. First, the Board held that a transfer of "*le droit de diffusion*" was ineffective to transfer an entitlement to retransmission royalties. The change to "*droits de retransmission*" must be taken to address that issue. Second, the Board ruled that broadcasters do not require a right to retransmit in a compulsory licensing regime. The only "*droits de retransmission*" left to be transferred are the right of remuneration and the eventual right to authorize other forms of retransmission. The contract was signed six months after the decision was issued. The producer must be taken to have conveyed more than just an unnecessary and ineffective right to retransmit.

Other provisions in the contract bolster the position of CBRA. Thus, Article 1.6 describes the territory for which the licence is granted as including all non broadcast retransmission of TQS signals. Again, that right means nothing if TQS does not get the retransmission royalties.

CRC is correct in stating that the word "*droits*", as used in Article 1.4, refers to a broadcast *licence*. Normally, the meaning of a word remains the same throughout a contract. In this case, however, this cannot be done without rendering Article 14 meaningless. Furthermore, CBRA correctly points out that the French version of the *Act* sometimes uses the word "*droits*" to denote retransmission royalties.<sup>32</sup>

### 3. *Croque-Monsieur et Croque-Madame*

L'ADRRC a gain de cause.

Le contrat prévoit la diffusion de 74 émissions en 1993-1994, et la diffusion en reprise de 30 d'entre elles avant le 31 août 1995. La licence est exclusive. L'article 14 réaffirme le droit exclusif de diffusion en reprise, déjà établi à l'article 1.4, et y ajoute une cession des «droits de retransmission de chaque émission.»

La cession des «droits de retransmission» est suffisamment claire; elle ne peut porter que sur le droit de rémunération. Cette disposition écarte, directement et efficacement, deux limites établies dans la deuxième décision sur la retransmission. La Commission avait d'abord décidé que «le droit de diffusion» ne comprend pas le droit de toucher les droits de retransmission. En parlant plutôt des «droits de retransmission», on a dû vouloir tenir compte de cette décision. Par ailleurs, la Commission avait décidé que les radiodiffuseurs n'ont pas besoin d'acheter le droit de retransmettre une émission dans un régime de licence obligatoire. Les seuls «droits de retransmission» susceptibles de cession sont le droit de rémunération et celui de permettre d'autres formes de retransmission. Le contrat est intervenu six mois après que la décision ait été rendue. Il faut tenir pour acquis que le producteur entendait céder davantage qu'un droit d'usage vide de sens.

D'autres dispositions du contrat renforcent la position de l'ADRRC. L'article 1.6 décrit le territoire de diffusion de la licence comme incluant la retransmission par tout moyen de télécommunication de la programmation de TQS. Cette disposition n'a de sens que si TQS obtient par le fait même le droit de rémunération.

Certes, comme la SCR le souligne, le mot «droits», tel qu'il se retrouve à l'article 1.4, veut dire «licence». Habituellement, une expression conserve le même sens dans l'ensemble d'un contrat. Dans le cas qui nous préoccupe, par contre, on ne peut appliquer cette règle sans vider l'article 14 de son sens. L'ADRRC souligne d'ailleurs, à juste titre, que la *Loi* utilise parfois le mot «droits» pour parler de redevances en matière de retransmission.<sup>32</sup>

Article 14 could be clearer. It could, for example, grant "le droit de percevoir des redevances pour la retransmission de l'émission sur le signal de TQS". In that respect, the second paragraph of Clause 11 in the contract concerning the program called *SQRETÉ 5-0* settles the issue once and for all.

#### 4. *Special - Céline Dion*

The viewing impressions are assigned to CRC.

On July 1, 1993, Paragon Entertainment contracted with Cycle Film, one of its wholly-owned subsidiaries, for the production of the program. Section 1.2 of the contract provides that Paragon is the owner of all the copyrights. The contract contains no express provision respecting retransmission rights.

On July 20, Cycle Film, in two virtually identical contracts,<sup>33</sup> assigns to Paragon International the rights to distribute the Special.<sup>34</sup> Section 3 of those agreements state that the distributor is entitled to collect retransmission royalties from CRC and AGICOA on behalf of the producer.

At an undetermined date, *MusiquePlus* signed with TQS a so-called production contract for the program. That contract, which is on a standard TQS contract form, purports to grant to TQS the right to receive retransmission royalties for the province of Quebec. Nothing on the record establishes a link between Paragon Entertainment, Cycle Film or Paragon International on the one hand, and *MusiquePlus* on the other.

CBRA does not deny that Paragon Entertainment is the original owner of the copyright. It provided no evidence that *MusiquePlus* was the original producer or that it acquired the retransmission rights from Paragon or anyone else. Since its contract with TQS is undated, we do not know whether it was signed before or after the Paragon deals. Therefore, Paragon Entertainment, Cycle Film or Paragon International own the rights, and *MusiquePlus* could not have granted them to TQS.<sup>35</sup>

L'article 14 ne pêche pas par excès de clarté. Une disposition cédant «le droit de percevoir des redevances pour la retransmission de l'émission sur le signal de TQS» réglerait le problème une fois pour toutes. À cet égard, le deuxième paragraphe de l'article 11 du contrat portant sur l'émission *SQRETÉ 5-0* ne laisse aucun doute possible.

#### 4. *Spécial - Céline Dion*

La SCR a gain de cause.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1993, *Paragon Entertainment* signait avec une de ses filiales, *Cycle Film*, un contrat pour la production de l'émission. L'article 1.2 énonce que *Paragon* est titulaire de tous les droits d'auteur. On ne traite nulle part du droit de retransmission.

Le 20 juillet, dans deux contrats à toutes fins identiques,<sup>33</sup> *Cycle Film* cède à *Paragon International* les droits de distribution de l'émission.<sup>34</sup> L'article 3 prévoit que le distributeur a le droit de percevoir, pour le bénéfice du producteur, les droits de retransmission auprès de la SCR et de l'AGICOA.

À une date qui n'a pas été établie, *MusiquePlus* a conclu avec TQS ce qui semble être un contrat pour la production de l'émission. Le contrat est établi sur un formulaire type de TQS. Il prévoit expressément la cession à TQS du droit de percevoir les droits de retransmission pour le Québec. La preuve ne permet pas d'établir un lien entre *MusiquePlus* et l'une ou l'autre des sociétés *Paragon Entertainment*, *Cycle Film* ou *Paragon International*.

L'ADRRC ne conteste pas que *Paragon Entertainment* soit le titulaire original du droit d'auteur. Elle n'a pas cherché à établir que *MusiquePlus* a produit l'émission ou qu'elle a acquis, de *Paragon* ou de quelqu'un d'autre, des droits de retransmission. Le contrat conclu avec TQS ne porte pas de date; on ne sait donc pas s'il est intervenu avant ou après les contrats signés par *Paragon*. Par conséquent, *Paragon Entertainment*, *Cycle Film* ou *Paragon International* détiennent les droits; *MusiquePlus* ne pouvait les céder à TQS.<sup>35</sup>

5. Hands Up! Hands On! and Take Part

The viewing impressions are assigned to CBRA. In order to pay the producer 25 per cent of distant signal retransmission royalties received,<sup>36</sup> MCTV must receive the royalties in the first place.

6. Autovision, Bon appétit, Chambres en ville, Les grands procès, Piment fort, Quelle histoire, Sonia Benezra and SQRÉTÉ 5-0

In all these cases, the broadcasters' contracts with the producers entitled them to receive retransmission royalties. Therefore, the viewing impressions are assigned to CBRA.

**E. Conclusion on Entitlement Disputes**

The viewing impressions for Céline Dion, Twenty Minute Workout and Brownstone Kids, are assigned to CRC. The viewing impressions for *Autovision, Bon appétit, Chambres en ville, Croque-Monsieur, Croque-Madame, Les grands procès, Hands Up ! Hands Down!, Piment fort, Quelle histoire, Sonia Benezra, SQRÉTÉ 5-0* and *Take Part* are assigned to CBRA.<sup>37</sup>

**IV. THE FINAL ALLOCATION**

CCC provided the Board with a table showing each collective's share of the royalties, using the Board's previous methodology (viewing impressions adjusted for supply), with appropriate provisions for titles that were still disputed at the time. These figures provide the necessary data for determining the shares of all collectives except SOCAN and MLB.<sup>38</sup> No account was taken of a possible compilation claim. Table I shows the results, adjusted to account for the Board's decisions on title disputes.

5. Hands Up! Hands On! et Take Part

L'ADRRRC a gain de cause. Pour pouvoir remettre au producteur le quart des droits de retransmission,<sup>36</sup> il faut nécessairement que MCTV les perçoive.

6. Autovision, Bon appétit, Chambres en ville, Les grands procès, Piment fort, Quelle histoire, Sonia Benezra et SQRÉTÉ 5-0

Tous ces contrats cèdent clairement aux radiodiffuseurs le droit de recevoir les droits de retransmission. L'ADRRRC a donc gain de cause.

**E. Conclusion**

Les impressions pour les émissions Céline Dion, *Twenty Minute Workout* et *Brownstone Kids* sont assignées à la SCR. Les impressions pour les émissions *Autovision, Bon appétit, Chambres en ville, Croque-Monsieur, Croque-Madame, Les grands procès, Hands Up! Hands Down!, Piment fort, Quelle histoire, Sonia Benezra, SQRÉTÉ 5-0* et *Take Part* sont assignées à l'ADRRRC.<sup>37</sup>

**IV. LA RÉPARTITION FINALE**

La SPDAC a déposé un tableau établissant la quote-part de chacune des sociétés de perception. Comme la Commission l'avait fait auparavant, le tableau rajuste les données d'écoute pour tenir compte du temps d'antenne; il tient compte séparément de l'écoute des émissions dont la titularité était contestée. On peut ainsi déterminer la part de toutes les sociétés de perception, sauf la SOCAN et la LBM.<sup>38</sup> On n'a pas tenu compte de la possibilité que le droit de compilation soit reconnu. Le tableau I reprend les données fournies par la SPDAC, ajustées pour tenir compte des décisions de la Commission sur les litiges concernant la propriété du droit d'auteur.

TABLE I / TABLEAU I

VIEWING SHARES BEFORE SOCAN, MLB AND COMPILATION  
PARTS D'ÉCOUTE SANS LA SOCAN, LA LBM ET LE DROIT DE COMPILATION

Collective/ Société de perception	Viewing (15-minute impressions) Écoute (impressions de 15 minutes)			Viewing Impressions Adjusted for Supply (Canadian: 1.143; U.S.: 0.961) Écoute rajustée pour le temps d'antenne (Canada : 1,143; É.-U. : 0,961)		
	Canadian Signals/ Signaux canadiens	American Signals/ Signaux américains	TOTAL	Canadian Signals/ Signaux canadiens	American Signals/ Signaux américains	TOTAL
BBC	0	5 788 561	5 788 561	0	5 562 807	5 562 807
CBRA/ADRRRC	11 692 513	281	11 692 794	13 364 542	270	13 364 812
CCC/SPDAC	23 957 177	105 550 538	129 507 715	27 383 053	101 434 067	128 817 120
CRC/SCR	5 146 518	21 936 983	27 083 501	5 882 470	21 081 441	26 963 911
CRRA/ADRC	4 041 472	32 769 766	36 811 238	4 619 402	31 491 745	36 111 148
FWS	1 035 028	2 224 253	3 259 281	1 183 037	2 137 507	3 320 544
TOTAL	45 872 708	168 270 382	214 143 090	52 432 505	161 707 837	214 140 342

CCC indicated that both SOCAN and MLB shares were, by agreement between all collectives, 3.55 per cent and 1.59 per cent respectively. The Board is unconvinced by arguments that the shares of either SOCAN or MLB should be corrected downwards to account for the share attributed to compilations. Therefore, shares for SOCAN, MLB and compilations are taken "off the top". They add up to 5.81 per cent.

La SPDAC a informé la Commission que les sociétés de perception s'étaient entendues pour attribuer à la SOCAN et à la LBM, respectivement, 3,55 pour cent et 1,59 pour cent des redevances. La Commission ne croit pas que ces parts devraient être réduites pour tenir compte de la part de redevances accordée au droit de compilation. Par conséquent, les quotes-parts de la SOCAN, de la LBM et des compilations, totalisant 5,81 pour cent, sont prélevées en premier lieu.

Table II outlines the manner in which each collective's share is arrived at.

Le tableau II illustre la façon dont la Commission en est arrivée à établir la quote-part de chacune des sociétés.

TABLE II / TABLEAU II  
FINAL ALLOCATION / RÉPARTITION FINALE

Collective/ Société de perception	Before adjusting for compilation, SOCAN and MLB/ Avant l'ajustement pour la compilation, la SOCAN et la LBM	After adjusting for compilation, SOCAN and MLB/ Après l'ajustement pour la compilation, la SOCAN et la LBM	Shares of Compilation, SOCAN and MLB/Quotes-parts pour la compilation, la SOCAN et la LBM	Final Allocation/ Répartition finale
BBC	2.5977%	2.4468%	0.1924%	2.64%
CBRA/ADRRRC	6.2411%	5.8785%	0.1516%	6.03%
CCC/SPDAC	60.1555%	56.6604%		56.66%
CRC/SCR	12.5917%	11.8601%	0.0645%	11.92%
CRRA/ADRC	16.8633%	15.8836%	0.2615%	16.15%
FWS	1.5506%	1.4605%		1.46%
MLB/LBM			1.5900%	1.59%
SOCAN			3.5500%	3.55%
TOTAL	100.0000%	94.1900%	5.8100%	100.00%

#### V. SMALL SYSTEMS

Small retransmission systems are entitled to a preferential rate. In the second retransmission decision, that rate was \$100 per year per system. For the reasons given by the Board in its decision of April 19, 1996 concerning SOCAN's Tariff 17, the tariff should remain unchanged notwithstanding the coming in force in 1995 of a new definition of small system. The target group remains essentially the same. While the maximum number of premises served has been raised to 2,000, the clearer notion of licensed area has been substituted for the more ambiguous notion of "community". Furthermore, as a result of section 3 of the Regulations, some systems serving no more than 2,000 premises will not be small systems because they belong to a unit. All in all, the economic realities facing small systems as a group remain the same.

#### V. LES PETITS SYSTÈMES

Les petits systèmes de retransmission ont droit à un taux préférentiel. La deuxième décision sur la retransmission fixe ce taux à 100 \$ par année par système. Pour les motifs exposés dans sa décision du 19 avril 1996 portant sur le tarif 17 de la SOCAN, la Commission est d'avis que le changement de définition de petit système en 1995 ne devrait pas entraîner de changements dans la structure ou dans le taux du tarif préférentiel. Le groupe visé reste essentiellement le même. Le nombre maximum de locaux desservis passe à 2 000, mais le concept plus précis de zone de desserte remplace celui, plus flou, de «communauté». Par ailleurs, l'article 3 du règlement fait en sorte que certains systèmes desservant 2 000 locaux ou moins mais faisant partie d'une unité ne seront pas considérés être des petits systèmes. Tout compte fait, les réalités économiques auxquelles l'ensemble des petits systèmes sont confrontés demeurent les mêmes.

Paragraph 2(d) of the agreement reached between the collectives and the objectors states that "no royalties shall be payable for the Compilation Claims in respect of small retransmission systems." CCC argues that this must result in a different allocation of royalties for small systems than for others.

The Board disagrees. Paragraph 2(d) can be interpreted as meaning simply that small systems should not pay more as a result of the compilation claims. In any event, the Board is not constrained by the agreement when addressing issues of allocation.<sup>39</sup>

In this case, setting different allocation tables would create administrative difficulties, especially for those operating both small and other systems. The allocation of royalties for small systems shall be the same as for others.

## **VI. THE ROYALTIES TO BE PAID FOR RADIO RETRANSMISSION**

On December 21, 1995, an agreement dealing with the radio tariff for 1995 and 1996 was filed with the Board on behalf of the objectors and collectives representing owners of works carried on distant radio signals. A further agreement, dealing with the year 1997, was signed by the same parties on June 14, 1996. The published tariff reflects the terms of the agreement.

## **VII. COMMENTS ON THE TARIFFS**

This section outlines the differences in the wording of the 1992-94 and 1995-1997 tariffs.

### **A. Changes Made to Account for the New Definition of Small Retransmission System**

The definitions of "*licence*", "*licensed area*", "*premises*" and "*small retransmission system*", subsection 4(2), sections 7 and 16, subsection 22(3) and section 32 of the television tariff, as well as subsection 4(2) and sections 12 and 27 of the radio

L'alinéa 2(d) de l'entente intervenue entre les sociétés de perception et les opposants énonce que [TRADUCTION] «les petits systèmes de retransmission ne sont tenus au paiement d'aucune redevance à l'égard de la compilation.» La SPDAC soutient qu'il doit nécessairement en découler une répartition différente.

La Commission n'est pas d'accord. Cette disposition peut tout aussi bien signifier que la reconnaissance du droit de compilation ne devrait pas entraîner une augmentation du taux pour les petits systèmes. De toute façon, les ententes ne contraignent en rien le pouvoir d'appréciation de la Commission en matière de répartition.<sup>39</sup>

Établir des répartitions différentes pour les petits systèmes et pour les autres engendrerait des difficultés administratives, tout particulièrement pour ceux qui exploitent des systèmes des deux types. La répartition des redevances sera donc la même dans tous les cas.

## **VI. LES DROITS À PAYER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO**

La Commission recevait le 21 décembre 1995 copie d'une entente intervenue entre les opposants et les sociétés représentant les titulaires d'œuvres retransmises à la radio en 1995 et 1996. Une autre entente, portant sur le tarif de 1997, est intervenue entre les mêmes parties le 14 juin 1996. Le tarif homologué reprend, pour l'essentiel, les stipulations de l'entente.

## **VII. OBSERVATIONS SUR LES TARIFFS**

Dans cette partie, on souligne les différences principales entre les tarifs 1992-94 et 1995-1997.

### **A. Modifications qui reflètent la nouvelle définition de petit système de retransmission**

Les définitions de «*licence*», «*zone de desserte*», «*local*» et «*petit système de retransmission*», le paragraphe 4(2), les articles 7 et 16, le paragraphe 22(3) et l'article 32 du tarif pour la télévision, de même que le paragraphe 4(2) et les articles 12 et

tariff, have been added or modified to account for the coming into force, on January 1, 1995, of a new definition of small retransmission system.

## **B. Specific Sections of the Tariff**

- 1) Small Systems [Television Tariff, section 4; Radio Tariff, section 4]

The provision allowing a retransmitter to rely on the previous year's average number of subscribers has been amended in two respects. First, only those months in which a distant signal was being retransmitted by the system shall be used in the calculation. Furthermore, in the case of systems that were part of a unit on December 31 of the reference year but not on December 31, 1993, only those months during which the unit's composition was the same as on December 31 of the reference year will be used for this purpose.

These changes could substantially affect certain systems. Therefore, these changes will come into effect only on January 1, 1997. Subsection (4) achieves this purpose.

Section 16 of the tariff is modified to reflect the changes to subsection 4(2).

- 2) Reporting Dates [Television Tariff, section 22; Radio Tariff, section 17]

Subsection 22(3) is no longer necessary and is omitted.

- 3) Confidential Treatment [Television Tariff, section 26A; Radio Tariff, section 21A]

CCTA asks that collectives be required to keep in confidence all information obtained from retransmitters, except for disclosure of any audit report to other collectives in accordance with an approved tariff, and be prohibited from making any use of such information, except for verification of the amount of royalties paid. CCC points out that this request was made in both previous hearings. It asks to be allowed to share this information whenever it "*may find it appropriate*", arguing that "*The database which has been provided by CCC and which will be constantly updated contains information of general value ...*".

27 du tarif pour la radio ont été ajoutés ou modifiés pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1995, d'une nouvelle définition de petit système de retransmission.

## **B. Dispositions particulières**

- 1) Petits Systèmes [Tarif pour la télévision, article 4; tarif pour la radio, article 4]

La disposition, permettant à un retransmetteur d'utiliser la moyenne d'abonnés de l'année précédente, est modifiée à deux égards. Premièrement, seuls les mois durant lesquels le système retransmet un signal éloigné seront comptés. Deuxièmement, les systèmes faisant partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente mais non le 31 décembre 1993, utiliseront uniquement les mois durant lesquels la composition de l'unité est la même que le 31 décembre de l'année précédente.

Puisque ces modifications pourraient avoir des effets significatifs pour certains systèmes, elles n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1997. C'est ce que prévoit le paragraphe (4).

L'article 16 du tarif est modifié pour tenir compte des changements apportés au paragraphe 4(2).

- 2) Date de rapport [Tarif pour la télévision, art.22; tarif pour la radio, article 17]

Le paragraphe 22(3) n'est plus nécessaire. Il a donc été supprimé.

- 3) Traitement confidentiel [Tarif pour la télévision, article 26A; tarif pour la radio, article 21A]

L'ACTC demande que les sociétés de perception soient tenues de traiter de façon confidentielle les renseignements que leur fournissent les retransmetteurs, sous réserve de la disposition prévoyant l'échange entre sociétés des rapports de vérification, et qu'elles ne puissent utiliser ces renseignements à d'autres fins que la vérification du montant des redevances. La SPDAC souligne, à juste titre, que cette demande n'a rien de nouveau. Elle demande de pouvoir échanger ces renseignements lorsqu'elle le juge nécessaire. Elle soutient que [TRADUCTION] «*La base de données que la SPDAC a déposée et qui sera continuellement mise à jour contient des renseignements d'intérêt général ...*»

Collectives should be able to use information that is not available from public sources in their dealings with their members, with other collectives and with the Board. They should not, however, be able to make such information more widely available or even, to market the information. They remain free, of course, to share with anyone information that is otherwise available from public sources.

4) Interest [Television Tariff, section 28; Radio Tariff, section 23]

The changes to this provision make it clear that interest is accrued daily, from the date an amount is due to the date it is received, and does not compound.

Subsection 30(2) is amended to provide that a payment made by mail shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed. This should address the concerns raised by CCC, while allowing for evidence to the contrary in exceptional circumstances.

5) Amendments to the 1992-94 Tariff

Section 32 amends section 14 of the *Television Retransmission Tariff, 1992-1994* to reflect the 0.67 per cent allocation to compilations as of January 1, 1994. Table III shows how the new shares were arrived at.

Les sociétés de perception devraient pouvoir utiliser les renseignements qui ne peuvent être obtenus d'autres sources quand elles font affaire avec leurs ayants droit, avec les autres sociétés de perception et avec la Commission. Par contre, elles ne devraient pas pouvoir diffuser davantage ces renseignements ou en faire la mise en marché. Elles peuvent évidemment faire circuler les renseignements par ailleurs disponibles au public.

4) Intérêts [Tarif pour la télévision, article 28; tarif pour la radio, article 23]

Les modifications apportées à la disposition établissent clairement que l'intérêt est payable quotidiennement, de la date à laquelle un montant doit être acquitté à celle où il est reçu, et qu'il n'est pas composé.

Le paragraphe 30(2) est modifié. Le paiement posté au Canada est dorénavant présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. Cette mesure devrait disposer de la préoccupation soulevée par la SPDAC quant aux paiements qui sont postés, tout en permettant une preuve au contraire dans des cas exceptionnels.

5) Modifications au tarif de 1992-94

L'article 32 modifie l'article 14 du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994* de façon à refléter la quote-part de 0,67 pour cent accordée aux compilations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le tableau III illustre la façon dont les nouvelles quotes-parts ont été établies.

TABLE III / TABLEAU III  
CORRECTED FINAL ALLOCATION FOR 1994 / RÉPARTITION FINALE CORRIGÉE POUR 1994

Collective/ Société de perception	Before adjusting for compilation and SOCAN/ Avant l'ajustement pour la compilation et la SOCAN	After adjusting for compilation and SOCAN/ Après l'ajustement pour la compilation et la SOCAN	Shares of Compilation/ Quotes-parts pour la compilation	Final Allocation/ Répartition finale
BBC	3.0090	2.8821	0.1924	3.07
CBRA/ADRRRC	5.9350	5.6846	0.1516	5.84
CCC/SPDAC	61.8230	59.2147		59.22
CRC/SCR	14.0070	13.4160	0.0645	13.48
CRRA/ADRC	11.5960	11.1068	0.2615	11.37
FWS	1.9870	1.9032		1.90
MLB/LBM	1.6440	1.5746		1.57
TOTAL	100.0010	95.7810		
SOCAN		3.5500		3.55
Compilation		0.6700		
TOTAL		100.0010		100.00

6) Transitional Provisions [Television Tariff, sections 33-34]

The main issue raised by the passage of time between January 1, 1995, the date the final tariff comes into force, and the date of this decision, is one of allocation. CCC suggested that retransmitters be required to comply with the allocations set in the final tariff from the month following the issue of the decision, and that the required adjustments between collectives, for the past, be made by them, without the involvement of the retransmitters. The other collectives agreed with this approach. The collectives also agreed, at the suggestion of the Board, to allow the Board to settle transitional allocation issues if the collectives are unable to agree among themselves. The Board thanks the collectives for their efforts in making the transition from old to new shares as seamless as possible for the retransmitters.

6) Dispositions transitoires [Tarif pour la télévision, articles 33-34]

La principale question de nature transitoire qui se soulève dans la présente affaire porte sur les corrections à apporter aux quotes-parts des sociétés de perception depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. La SPDAC propose que les retransmetteurs soient assujettis aux nouvelles quotes-parts un mois après la date de la présente décision, et que les sociétés opèrent entre elles, sans les retransmetteurs, les compensations qui s'imposent pour le passé. Les autres sociétés partagent ce point de vue. Les sociétés, donnant suite en cela à une proposition de la Commission, s'entendent aussi pour que la Commission puisse être appelée à trancher la question des compensations si les sociétés n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente. La Commission remercie les sociétés de leurs efforts visant à établir une transition qui soit la plus transparente possible pour les retransmetteurs.

No mention is made, in the transitional provisions, of interest that may be payable on the compensation payments. This is addressed satisfactorily in section 28 of the tariff.

7) Forms

Some changes were made to the forms to account for the new definition of small retransmission system.

Changes in Form 2 reflect, on the whole, the approach suggested by CCC in its argument. A new Form 2 comes into effect on January 1, 1997 to reflect the amendments to section 4 of the tariff.

8) Language of Communication with Retransmitters

The Board has received several complaints from *l'Association des câblodistributeurs du Québec* regarding correspondence addressed in English by certain collectives to some of its members. During the hearings, counsel for CCTA stated that the issue was being addressed.

Correspondence between a collective and a retransmitter should, as a matter of courtesy, be either in both official languages or in the retransmitter's language of choice. At a minimum, collectives should make use of the forms that are already published in French and English. The Board's wish is that the issue will not need to be revisited in the next retransmission decision.

Les dispositions transitoires ne traitent pas des intérêts sur les compensations. Cela n'est pas nécessaire, vu l'article 28 du tarif.

7) Formulaires

Certaines modifications ont été apportées aux formulaires pour tenir compte de la nouvelle définition de petit système de retransmission.

Les modifications au formulaire n° 2 tiennent compte, dans l'ensemble, des suggestions faites par la SPDAC dans son argumentation écrite. Une nouvelle version du formulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour tenir compte des modifications apportées à l'article 4 du tarif.

8) Langue de communication avec les retransmetteurs

À plusieurs reprises, l'Association des câblodistributeurs du Québec a avisé la Commission que des sociétés de perception correspondaient avec certains membres de l'association uniquement en anglais. Lors de l'audience, l'avocat représentant l'ACTC a informé la Commission que la question était sous examen.

L'étiquette veut qu'une société de perception s'adresse à un retransmetteur soit dans les deux langues officielles, soit dans la langue que choisit le retransmetteur. Les sociétés devraient à tout le moins utiliser les formulaires bilingues que la Commission met à leur disposition. Elle souhaite fortement ne pas avoir à trancher la question de manière plus formelle et contraignante lors de sa prochaine décision sur la retransmission.

Le secrétaire de la Commission,

Claude Majeau  
Secretary to the Board

## ENDNOTES

1. The Border Broadcasters' Collective (BBC), the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA), the Canadian Retransmission Collective (CRC), the Canadian Retransmission Right Association (CRRA), the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Copyright Collective of Canada (CCC), the Major League Baseball Collective of Canada (MLB) and FWS Joint Sports Claimants (FWS).
2. On May 3, 1995, the Board granted a request from Regional and CANCOM to limit their participation to filing written arguments.
3. See *infra*, footnote 8.
4. *Royalties for Retransmission Rights of Distant Radio and Television Signals (Re)* (1990), 32 C.P.R. (3d) 97 (Cop. Bd.). (The first retransmission decision)
5. *Royalties for Retransmission Rights of Distant Radio and Television Signals (Re)* (1993), 47 C.P.R. (3d) 327 (Cop. Bd.). (The second retransmission decision)
6. *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, *Canada Gazette* Part II, Vol. 123, p. 2579; *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, *Canada Gazette* Part II, Vol. 123, p. 2588.
7. *Retransmission Royalties Criteria Regulations*, SOR/91-690, *Canada Gazette* Part II, Vol. 125, p. 4647.
8. SOR/94-754, *Canada Gazette* Part II, Vol. 128, page 4091.
9. That is, 1¢ for systems serving up to 3,000 premises, 2¢ for those serving between 3,001 and 6,000 premises, and 3¢ for those serving more.

## NOTES

1. *Border Broadcasters' Collective* (BBC), l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC), la Société collective de retransmission du Canada (SCR), l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC), la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada (LBM) et *FWS Joint Sports Claimants* (FWS).
2. Le 3 mai 1995, la Commission faisait droit à la requête de *Regional* et de CANCOM demandant de restreindre leur participation au dépôt d'une argumentation écrite.
3. Voir *infra*, note 8.
4. «La première décision sur la retransmission».
5. «La deuxième décision sur la retransmission».
6. *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 123, p. 2579; *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 123, p. 2588.
7. *Règlement sur les critères applicables aux droits à payer pour la retransmission*, DORS/91-690, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, p. 4647.
8. DORS/94-754, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 128, p. 4091.
9. Soit 1 ¢ pour les systèmes desservant jusqu'à 3 000 locaux, 2 ¢ pour ceux qui desservent entre 3 001 et 6 000 locaux, et 3 ¢ pour ceux qui en desservent davantage.

10. Anthologies and the like.
11. *FWS Joint Sports Claimants v. Canada (Copyright Board)*, [1992] 1 F.C. 487 (C.A.), at 496f-497j. [FWS]
12. *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, 1993, S.C. ch. 44, ss. 52 to 80. [NAFTA]
13. CRC did not participate actively in the proceedings but asked that its broadcaster members, PBS stations and TVOntario, benefit from any favourable ruling on the compilation issue.
14. *FWS*, 496f-497j.
15. The conclusion that only literary compilations were protected is an obvious case in point.
16. One obvious corollary is that the broadcasters are not estopped from arguing the issue. The *FWS* decision hinges on the conclusion that "*A broadcast day' ... is not a literary work*". The *Act* now protects compilations of dramatic works. The legal principles applicable to the first retransmission decision are therefore materially different from those applicable to the Compilers' present claim.
17. Program owners could, as a term of the broadcast licence, claim benefits flowing from the creation of the compilation. They have not done so.
18. CBRA and CRRA expressly refrained from expressing a view on the issue. CRC, who had agreed with this approach in its statement of case, did not address the matter in its argument.
19. This may be why, in the first retransmission decision, both the majority and the dissenting member dealt with the issue of compilation *after* a conclusion had been reached as to the rate.
20. See the Board's ruling on "uncounted short programs" in the second retransmission decision.
10. Telles les anthologies.
11. *FWS Joint Sports Claimants v. Canada (Commission du droit d'auteur)*, [1992] 1 C.F. 487 (C.A.), 496f-497j. [FWS]
12. *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, 1993, L.C. ch. 44, aa. 52 à 80. [ALÉNA]
13. La SCR, qui n'a pas participé activement à l'affaire, a toutefois demandé que ses membres-radiodiffuseurs, PBS et TVOntario, bénéficient de toute décision favorable sur la question.
14. *FWS*, 496f-497j.
15. Le commentaire à l'effet que seules les compilations littéraires soient protégées en est un exemple flagrant.
16. Conséquemment, rien n'empêche les radiodiffuseurs de rouvrir le débat sur cette question. L'arrêt *FWS* est fondé sur le constat que la journée de radiodiffusion ne constitue pas une œuvre littéraire. Les compilations d'œuvres dramatiques constituent désormais des œuvres protégées. Le fondement juridique de la première décision sur la retransmission est donc fort différent de celui qui s'applique à l'espèce.
17. Les propriétaires d'émissions pourraient exiger dans leurs contrats de licence de recevoir les bénéfices découlant de la création de la compilation. Ils ne l'ont pas fait.
18. L'ADRRRC et l'ADRC se sont expressément abstenues d'exprimer un point de vue sur cette question. La SCR avait soutenu ce point de vue dans son énoncé de cause, mais n'en a pas traité dans son argumentation.
19. C'est sans doute pour cela que, dans la première décision sur la retransmission, tant la décision majoritaire que la dissidence, traitent de la compilation *après* avoir établi le taux du tarif.
20. Voir les conclusions de la Commission sur les émissions de courte durée qui ne sont pas comptabilisées, dans la deuxième décision sur la retransmission.

21. See the testimony of Mr. Dennis Lane, Tr. at 798-809.
22. Line, microwave and satellite charges and sales; technical and administrative costs associated with the operation of the station; accounting costs; salaries of maintenance staff; traffic area expenses.
23. Sports programming is a case in point.
24. This calculation is based on the data filed in the 1992 hearing. Since the participants have agreed that no material change has occurred since then, it is appropriate to use this data.
25. Second retransmission decision, pp. 66-67.
26. "the power to make interim orders necessarily implies the power to revisit the period during which interim rates were in force." *Bell Canada v. Canada (CRTC)*, [1989] 1 S.C.R. 1722, 1756. [*Bell Canada*]
27. *Canada (Director of Investigation and Research) v. Air Canada*, [1994] 1 F.C. 154 (C.A.).
28. *Bakery and Confectionery Workers International Union of America Local No. 468 v. White Lunch Ltd.*, [1966] S.C.R. 282, 295.
29. The *Bell Canada* decision is not determinative of the issue, since Gonthier J. (at 1758) found it unnecessary to rule on whether the power to "vary" a decision includes the power to vary these decisions retroactively.
30. The Board reached the same conclusion in the second retransmission decision, when it dismissed CRC's argument that "it would be easier to let CRC manage the rights" to PBS programs owned by CRRRA members.
21. Témoignage de M. Dennis Lane, Tr. pp. 798-809.
22. Dépenses de communication par fil, par micro-ondes ou par satellite; dépenses techniques et administratives occasionnées par l'exploitation de la station; dépenses de comptabilité; salaires du personnel d'entretien; dépenses de coordination de la programmation.
23. Elle l'a fait, notamment, dans le cas des émissions sportives.
24. Les données produites durant les audiences de 1992 ont servi à ces calculs. Cette façon de procéder est acceptable, puisque les participants s'entendent pour dire qu'il n'y a pas eu d'évolution importante depuis ce temps.
25. Voir la deuxième décision sur la retransmission, pp. 66-67.
26. «le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires comporte nécessairement le pouvoir de réexaminer la période pendant laquelle les taux provisoires étaient en vigueur.» *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, 1756. [*Bell Canada*]
27. *Canada (Directeur des enquêtes et de la recherche) c. Air Canada*, [1994] 1 C.F. 154 (C.A.).
28. *Bakery and Confectionery Workers International Union of America Local No. 468 c. White Lunch Ltd.*, [1966] R.C.S. 282, 295.
29. L'arrêt *Bell Canada* ne tranche pas cette question: le juge Gonthier (à la p. 1758) a conclu qu'il n'était pas nécessaire de traiter de l'argument portant que le pouvoir de «modifier» une décision comporte le pouvoir de la modifier rétroactivement.
30. C'est pourquoi, dans la deuxième décision sur la retransmission, la Commission n'a pas fait droit à l'argument de la SCR portant qu'«il serait plus commode de la laisser gérer les droits afférents» aux émissions diffusées sur les ondes des stations PBS et dont les droits sont détenus par des membres de l'ADRC.

31. CRC correctly points out that the reference to sharing in sales to "cable" is limited to cable transmission of services other than over-the-air services, such as YTV.
32. See subsection 70.61(1) and paragraph 70.63(1)(a).
33. One pertains to the world except Canada, the second, to Canada.
34. Whether Cycle Film still owned the distribution rights after having signed its deal with Paragon Entertainment is an issue between Paragon Entertainment, Cycle Film and Paragon International.
35. TQS might have prevailed if it had produced a contract whereby Paragon Entertainment, Cycle Film or Paragon International purported to grant to *MusiquePlus* the right to receive retransmission royalties, and if it had been established that *MusiquePlus* had not been informed of the clause providing that distributor's rights were limited to collecting royalties from CRC, on behalf of the producer. This was not done.
36. A condition imposed by paragraph 5.2 of the relevant contracts.
37. During the exchange of arguments, the parties agreed to assign viewing impressions for *SCTV* to CRC, and those for *Kidstreet* to CBRA.
38. MLB's share could not be established because no baseball games were shown during the BBM viewing surveys for the Fall of 1993 and the Spring of 1994, which were used for this purpose.
39. Cabinet criteria, one of which requires the Board to take into account agreements reached between collectives and retransmitters, address only the quantum of royalties.
31. La SCR a raison de soutenir que le droit au partage des revenus de vente au «câble» vise uniquement la transmission de services non conventionnels, tels le Canal Famille.
32. Voir paragraphe 70.61(1); alinéa 70.63(1)(a).
33. Un pour le Canada, l'autre pour le reste du monde.
34. La question de savoir si *Cycle Film*, compte tenu des termes du contrat intervenu entre elle et *Paragon Entertainment*, disposait encore du droit de distribution, concerne uniquement *Paragon Entertainment*, *Cycle Film* et *Paragon International*.
35. TQS aurait pu avoir gain de cause si elle avait produit des documents tendant à établir que *Paragon Entertainment*, *Cycle Film* ou *Paragon International* avaient prétendu céder à *MusiquePlus* le droit de recevoir les droits de retransmission sans que cette dernière soit informée de la disposition portant que le distributeur devait percevoir ces droits auprès de la SCR, pour le bénéfice du producteur.
36. Tel que l'énonce le paragraphe 5.2 des contrats.
37. Les parties se sont entendues pour assigner les impressions de l'émission *SCTV* à la SCR, et celles de l'émission *Kidstreet* à l'ADRRC.
38. La part de la LBM n'a pu être ainsi établie parce qu'aucune partie de baseball n'a été diffusée durant les périodes de sondage BBM de l'automne 1993 et du printemps 1994, qui ont servi à la confection du tableau.
39. Les critères établis par le Cabinet, qui exigent, entre autres, que la Commission tienne compte des ententes conclues entre sociétés de perception et retransmetteurs, s'appliquent uniquement lorsqu'il s'agit d'établir le montant des droits.